

678. Parmi les autres détenus qui sont placés en dissociation pour fins de protection, mentionnons ceux qui collaborent avec les pouvoirs judiciaires en témoignant contre leurs co-détenus au cours d'audiences disciplinaires ou dans un procès quelconque; les délateurs ou ceux qui sont soupçonnés de l'être; ceux qui sont trop ouverts, trop conciliants ou trop intimes avec le personnel des pénitenciers; ou ceux qui violent tout simplement le «code» des détenus.

679. On place également en dissociation pour fins de protection certains détenus sur lesquels quelqu'un qu'ils auraient offensé par le passé fait peser des menaces soit pour des raisons que nous avons déjà exposées, soit pour toute autre raison qui s'explique dans le contexte de la sous-culture carcérale.

680. Tous ces détenus courent de graves dangers dans un pénitencier. En cas de mutinerie, lorsque les mesures de contrôle sont inopérantes, ils risquent d'être grièvement blessés ou même d'être tués, comme cela s'est d'ailleurs déjà produit. Au cours de la mutinerie de Kingston, deux détenus ont été tués et seize autres gravement blessés.

681. Même dans des conditions normales, le problème de la sécurité se pose en permanence à propos des programmes de travail et de socialisation des détenus placés en dissociation pour fins de protection ainsi que de leurs déplacements dans le pénitencier. Il s'avère peu pratique, voire difficilement réalisable, de prévoir des installations distinctes pour les visites et les exercices de ces détenus. Ainsi, il arrive souvent que les privilèges des détenus placés en dissociation pour fins de protection soient beaucoup plus restreints qu'ils ne le seraient dans des circonstances normales. Il faut également souligner que ces détenus courent de graves risques lorsqu'ils se trouvent en présence d'autres détenus dans les salles de visite, les salles d'attente de l'infirmerie ainsi que dans d'autres secteurs. Etant donné que dans certaines prisons le personnel cherche, dans la mesure du possible, à s'isoler des détenus par une vitre ou des barreaux, les détenus placés en dissociation pour fins de protection ne peuvent recevoir de visites ou de soins médicaux qu'au péril de leur vie.

682. Les dépositions que nous avons recueillies indiquent que le personnel a quelque fois tendance à traiter ces hommes comme des individus de second ordre en refusant de répondre à leurs besoins et en les traitant même avec mépris.

683. La nécessité de la dissociation pour fins de protection et la classification des détenus pour lesquels elle se justifie n'est ni statique, ni uniformisée à l'intérieur du système pénitentiaire. Dans certaines régions des Etats-Unis, les personnes inculpées de délits sexuels peuvent se mêler librement à la population. Au Canada, dans au moins un établissement qui ne relève pas du Service canadien des pénitenciers (Oak Ridge), on a adopté des mesures pénales humaines au lieu de la répression et de la force, même si sa population carcérale représente un échantillonnage assez juste de la population carcérale, et il n'est ainsi plus nécessaire d'avoir recours à la dissociation pour fins de protection.

684. Nous sommes convaincus qu'à long terme, les pénitenciers, grâce à une réforme judicieuse des méthodes correctionnelles en vigueur, pourront également réduire, voire éliminer les cas qui nécessitent la dissociation pour fins de protection. Cependant, comme les détenus ainsi isolés font face à un danger immédiat, il convient d'adopter des solutions dans les plus brefs délais. Il va sans dire que ni les peines prononcées par les tribunaux au Canada, ni les lois en vigueur ne justifient les souffrances imposées aux intéressés.